● Année 1955. — N° 50. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Novembre 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

Séance du Mardi 15 Novembre 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 1061).
2. — Eloge funèbre de Mme René Coty (p. 1062).
Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Ya Doumbia, vice-président.

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1062).
4. — Dépôt de propositions (p. 1062).
5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 1062).
6. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1062).
7. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1062).
8. — Modifications à l'ordre du jour (p. 1062).
9. — Vérification des pouvoirs de M. Natali, élu par l'Assemblée nationale (p. 1062).
M. Léger, président et rapporteur du deuxième bureau.
Adoption des conclusions du deuxième bureau.
10. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (nos 403, année 1954, et 20, session 1954-1955) (p. 1063).
M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Suite de la discussion générale : M. Guiter, vice-président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts ; Ba.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption des visas.
Adoption successive des articles 1er à 7.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.
11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 139, année 1955, et 26, session 1955-1956) (p. 1064).
M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption successive des articles 1er à 12.
Sur l'ensemble : Mme Malroux, Mlle Lafon.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Dépôt d'une proposition (p. 1066).
13. — Modification à la composition d'une commission (p. 1066).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1066).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE Mme RENE COTY

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent*), samedi dernier, dès la nouvelle du deuil si cruellement imprévu qui venait de frapper en plein cœur M. le Président de la République, Président de l'Union française, je suis allé incliner devant sa poignante douleur le témoignage de vos condoléances profondément émues et l'hommage de respect infini et de gratitude mérité par la mémoire de la chère compagne qui, à ses côtés, avait incarné, devant la France et le monde, toute la dignité et la droiture d'âme et d'esprit, la bonté serviable, la générosité bienfaitrice et la souriante affabilité qui composaient, avec le charme de sa simplicité, la noblesse de la figure de cette grande Française.

Les expressions de sympathie qui de toutes les régions de la France, des pays de l'Union française et de l'univers entier ont afflué vers le chef de l'Etat donnent la mesure de l'émotion partout ressentie en présence de l'épreuve déchirante que lui inflige un injuste destin. Puisse-t-il puiser dans ces témoignages, sinon une consolation, du moins la force de surmonter sa souffrance pour continuer sa tâche. La grandeur d'âme qui reste le signe de sa dévotion au destin national lui a fait dire il y a deux jours : « L'Etat continue ; je remplirai mes devoirs ».

Que cette parole pathétique, mes chers collègues, ajoute à la ferveur du sentiment unanime d'affection que notre Assemblée élèvera aujourd'hui vers le Président vénéré de l'Union française et toute sa famille, et qu'elle voudra marquer en suspendant pendant quelques instants le cours de ses travaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures cinquante.*)

(*M. Ya Doumbia remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. YA DOUMBIA, vice-président.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de M. le président du conseil une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 67, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Rogué et des membres du groupe de l'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour que la devise de la République française figure au fronton de tous les édifices publics des pays d'outre-mer français.

La proposition sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Céran-Jérusalemy et des membres du groupe de l'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti » destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 19 décembre 1932) et dont le rôle est maintenant dépassé.

La proposition sera imprimée sous le n° 70, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Dède, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis (n° 403, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

Le rapport a été polycopié sous le n° 71 et distribué.

— 6 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des républicains sociaux propose : M. Jean-Bertrand Audu pour remplacer M. Charles à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lechani une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n° 135, année 1953) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter, conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie, une loi instituant des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique, proposition de résolution qu'il avait déposée dans la séance du 26 mai 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

MODIFICATIONS A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée :

1° De retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion des propositions (n°s 103 et 118, année 1954) relatives à l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision dans l'Union française ;

2° D'inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour la suite de la discussion de la demande d'avis (n° 403, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Validation de l'élection d'un conseiller.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale de M. Natali, en remplacement de M. Fillon.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assem-

blée qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *président et rapporteur du deuxième bureau.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a, par suite de vacance, élu membre de l'Assemblée de l'Union française M. Jean Natali, dont la candidature avait été présentée par le collège électoral composé des députés faisant partie le 4 juillet 1952 du groupe du Rassemblement du peuple français.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Aucune opposition n'a été formulée.

En conséquence, votre deuxième bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau.

(*Les conclusions du deuxième bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Natali est admis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 10 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — REORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française. (N°s 403, année 1954, et 20, session 1954-1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dède, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, lors de notre dernière séance plénière, M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques a préféré demander le renvoi de l'affaire en commission pour ne pas laisser l'Assemblée s'engager dans une trop large discussion; cette décision a permis à notre commission de mettre au point un texte accepté à l'unanimité des membres présents.

Nous répondrons d'abord à M. Guiter, vice-président de la commission d'agriculture, sur son intervention lors de la dernière séance: nous sommes tout à fait d'accord pour que, dans les considérants, il soit fait référence à la législation métropolitaine — loi du 3 janvier 1924 — en matière de chambre d'agriculture. Nous dirons aussi que notre collègue M. Amadou Ba s'est rangé à l'avis de la commission qui considère l'intérêt, sinon dans le présent, du moins dans le futur, de faire référence aux lois métropolitaines du commerce pour les chambres de commerce, et aux lois métropolitaines d'agriculture pour les chambres d'agriculture d'Afrique occidentale française.

Nous devons d'autre part mentionner que notre commission a retenu en grande partie les suggestions de nos collègues MM. Amadou Ba, Cazelles et Hazoumé, qui avaient mis l'accent sur la nécessité de voir s'installer, chaque fois que cela était possible, des assemblées consulaires indépendantes plutôt que des chambres mixtes.

Presque tous les territoires d'Afrique occidentale française verront dans les années prochaines une très grande expansion de leur politique agricole. Il est donc tout à fait normal — et notre commission s'est rangée à cet avis — d'avoir des chambres spécialisées plutôt que des chambres mixtes.

M. Cazelles a, d'autre part, insisté tout particulièrement aussi pour qu'il n'y ait pas création d'un nouveau comité consultatif à l'échelon fédéral. Ce comité avait été prévu par notre article 3. Il préférerait — et la commission s'est rangée à son avis — un comité fédéral qui pourrait être le comité de coordination de la production agricole qui existe d'ailleurs déjà en Afrique occidentale française. Celui-ci pourrait être élargi; nous voulons dire par là que certains techniciens de l'économie pourraient se joindre aux membres du comité.

Je me bornerai à vous signaler les articles que nous avons modifiés. Dans les visas, nous ajoutons: « Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture ».

D'autre part, l'article 2 serait ainsi rédigé:

« Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres d'industrie, ou, exceptionnellement, en cas de nécessité, par des chambres mixtes. Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile. »

Dans ce nouveau texte, nous avons voulu marquer la préférence pour des chambres spécialisées.

L'article 3 serait rédigé ainsi:

« Art. 3. — Le gouverneur général fixe, après avis du Grand Conseil et d'un comité fédéral et après consultation des assemblées consulaires existantes, les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres. Il détermine dans la même forme les nombres minimum et maximum des membres que pourront posséder les assemblées consulaires. Le comité fédéral sera obligatoirement consulté avant toute institution de chambre. »

Voici quel serait l'article 5:

« Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation, les chambres sont instituées par arrêté du chef du territoire, le comité fédéral consulté.

« L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre, celui de l'assemblée territoriale devront être préalablement demandés, les assemblées consulaires existantes du territoire ayant été consultées. »

Ce sont là les seules modifications au rapport que nous vous avons présenté; nous convenons que certaines d'entre elles sont importantes, mais, de toute façon, nous étions d'accord en commission sur cette rédaction. Nous espérons que l'Assemblée voudra bien nous suivre en adoptant le texte complet de l'avis qui vous sera lu par M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, mes chers collègues, le renvoi à la commission réclamé à la séance de jeudi dernier par mon ami M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques, m'a empêché de répondre aux questions qui m'avaient été posées, d'ailleurs très courtoisement, par mes excellents collègues M. Rogier et M. Hazoumé. Je tiens à le faire aujourd'hui, car ils ne me paraissaient pas avoir exactement compris la position que j'avais adoptée.

Cette position, d'ailleurs, je me permets de le faire observer, ne m'était pas personnelle, mais résultait d'une délibération de la commission de l'agriculture qui, dans sa séance du matin même, en présence du rapporteur de la commission des affaires économiques, m'avait prié d'intervenir en cette matière. Il s'agissait donc d'une position de la commission de l'agriculture et bien entendu, cette dernière ne pouvait être que très favorable à l'institution la plus large possible, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de chambres d'agriculture séparées. C'est précisément dans cet esprit que j'avais demandé, au nom de la commission de l'agriculture — suivant, d'ailleurs, sa position constante — qu'il fût fait référence, dans le texte de la commission des affaires économiques, à la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. Notre collègue M. Cazelles est, à plusieurs reprises, intervenu devant notre commission pour demander que soit étendue cette législation aux départements d'outre-mer. Nous sommes également très favorable à cette extension, en souhaitant qu'elle puisse avoir lieu dans les moindres délais possibles — et je réponds ici à votre question sur ce point, monsieur Hazoumé — à l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française.

Cela dit, mes chers collègues, je tiens à remercier très cordialement la commission des affaires économiques d'avoir bien voulu, dans sa séance de ce matin, donner satisfaction à la revendication principale que j'avais présentée, à savoir la référence à la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

En ce qui concerne les autres modifications, je ne vois que des avantages aux rédactions qui ont été adoptées, et je suis persuadé d'être l'interprète de la commission de l'agriculture tout entière en remerciant la commission des affaires économiques et en vous invitant à voter ses conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. Mes chers collègues, étant donné les conclusions auxquelles a abouti la commission, mon intervention est devenue

sans objet, M. le rapporteur ayant retenu toutes mes suggestions; nous l'en remercions, et par conséquent nous retirons tous les amendements que nous avions déposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture des visas:

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

« Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

« Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, et les actes subséquents qui l'ont modifiée;

« Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et ses modifications subséquentes;

« Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture;

« Vu le décret du 15 mars 1917 réglant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française;

« Vu le décret du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

« Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète: »

J'ai été saisi, sur ces visas, d'un amendement de M. Ba. Ce dernier ayant déclaré retirer tous ses amendements, je ne vous en donnerai pas lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les visas.

(Les visas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les décrets du 15 mars 1917 et du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres d'industrie ou, exceptionnellement, en cas de nécessité, par des chambres mixtes. Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le gouverneur général fixe, après avis du Grand Conseil et d'un comité fédéral et après consultation des assemblées consulaires existantes, les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres. Il détermine dans la même forme les nombres minimum et maximum des membres que pourront posséder les assemblées consulaires. Le comité fédéral sera obligatoirement consulté avant toute institution de chambre. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les chambres bénéficient:

a) Des ressources instituées conformément à la réglementation en vigueur sur les pouvoirs financiers des assemblées représentatives;

b) Des ressources propres à chaque chambre, dans le cadre et les conditions définis par la réglementation prévue à l'article précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation, les chambres sont instituées par arrêté du chef du territoire, le comité fédéral consulté.

« L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre, celui de l'assemblée territoriale devront être préalablement demandés, les assemblées consulaires existantes du territoire ayant été consultées. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les assemblées consulaires en exercice continueront de fonctionner en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'application.

« La qualité d'établissement public leur est conférée. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RISQUES PROFESSIONNELS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 139, année 1955, et 26, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, l'Assemblée de l'Union française a signalé les insuffisances et les lacunes de la législation sociale outre-mer, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La proposition de loi de M. Lenormand, qui nous est soumise pour avis, tend à porter remède à cette situation, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie seulement. Les dispositions proposées se rapportent:

1° Au champ d'application, qui exclut présentement de nombreux accidentés, salariés agricoles surtout, de tout droit à réparation autre que celui qui leur est ouvert par la procédure restrictive du droit commun;

2° A la majoration des rentes des victimes du travail, le cas le plus douloureux étant celui des accidentés antérieurs au 7 novembre 1951 qui ne bénéficient d'aucune péréquation de leurs rentes;

3° Aux maladies professionnelles, qui ne donnent droit à aucune réparation en Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la restriction du champ d'application de la législation sur les accidents du travail et le défaut de réparation en cas de maladies professionnelles, la situation est la même en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires d'outre-mer. S'agissant par contre de majoration des rentes allouées aux victimes du travail, il semble que la Nouvelle-Calédonie n'ait pas bénéficié des mesures prévues pour les autres territoires, l'Afrique occidentale française en particulier. Il convient donc d'examiner séparément ces deux catégories de dispositions.

En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 1er de la proposition étend le champ d'application à tous les travailleurs sans exception, y compris les apprentis et travailleurs à l'essai. Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, même lorsqu'il survient pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa et pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail outre-mer.

L'article 2 reprend la définition du travailleur contenue dans l'article 1er du code du travail outre-mer (loi du 15 décembre 1952).

Enfin l'article 4 inclut dans le décret du 15 mai 1930, texte de base de la législation sur les accidents du travail en Nouvelle-Calédonie, un nouvel article aux termes duquel:

« Les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 concernant les maladies professionnelles sont applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles ayant trait à l'organisation des caisses de sécurité sociale. »

Sur tous ces points, l'Assemblée de l'Union française s'est déjà prononcée d'une manière précise et complète: c'est l'objet même de l'avis émis le 15 février 1952 sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'article 1er de la proposition de loi de M. Lenormand correspond exactement à l'article 2 de l'avis émis par l'Assemblée et l'article 2 de la proposition de loi à l'article 3 de l'avis.

Les maladies professionnelles sont visées d'une façon toute particulière par les articles 78, 79 et 80 de l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi de M. Dumas, qui a fait l'objet d'un avis favorable émis par l'Assemblée de l'Union française, s'inspire à la fois de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dans la métropole. Elle organise un régime complet de prévention et de protection contre le risque professionnel, applicable à l'ensemble des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, comparable à celui qui existe en France métropolitaine.

Faut-il prévoir, même à titre provisoire, un régime particulier pour le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie, alors que la situation est la même, à cet égard, dans tous les territoires d'outre-mer ? Nous ne le pensons pas, tout en proclamant une fois de plus l'urgente nécessité d'une nouvelle législation outre-mer sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, s'appliquant à tous les territoires d'outre-mer, ménageant les adaptations indispensables.

La proposition de loi de M. Joseph Dumas et l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française font l'objet d'un rapport actuellement en discussion au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable que ce rapport vînt rapidement en discussion, en séance publique. A cet égard, la proposition de loi de M. Lenormand constitue un élément supplémentaire soulignant cette nécessité urgente.

Mais il ne serait pas de bonne méthode de légiférer en cette matière en prenant les territoires les uns après les autres, pratique très courante dans le passé: nous aboutirions à une mosaïque de législations disparates que nous avons souvent dénoncées en matière sociale dans les territoires d'outre-mer. Il convient, au contraire, d'élaborer une législation d'ensemble, méthode suivie en ce qui concerne le code du travail et la mise en place, actuellement en cours, d'un régime de prestations familiales.

Pour ce qui est des majorations des rentes, on s'explique difficilement, par contre, que les rentes allouées aux victimes du travail de la Nouvelle-Calédonie n'aient pas bénéficié de majorations, pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Il n'est pas possible de tolérer l'amenuisement progressif des ressources des mutilés du travail placés dans une situation particulièrement précaire. Comme dans la métropole et dans d'autres territoires d'outre-mer, en Afrique occidentale française par exemple, il importe d'accorder sans tarder les majorations nécessaires.

A cet effet, un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 72 de la Constitution, suffirait. Cette procédure a été suivie à deux reprises, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, pour adapter aux conditions d'existence actuelles les dispositions du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail. C'est dans ces conditions qu'ont été pris successivement les décrets du 2 mars 1949 et du 9 novembre 1954, portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus en Afrique occidentale française, et à leurs ayants droit.

Le décret du 9 octobre 1951, modifiant celui du 15 mai 1930 étendant à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, relève les paliers de salaires servant de base au calcul des rentes, mais ne comporte aucune disposition concernant la majoration des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, frappés avant la publication du décret susvisé.

Signalons, au passage, que ce décret du 9 octobre 1951 n'a pas été soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française. Celle-ci aurait sans doute pu réparer un certain nombre d'omissions regrettables: fixation, par exemple, d'un salaire minimum pour le calcul de la rente, qui pourrait être égal à 40.000 francs C. F. P.

Il y a donc lieu de retenir les dispositions proposées à cet égard par M. Lenormand.

Toutefois, quelques légères modifications pourraient être apportées au texte de la proposition de loi.

En résumé, votre commission des affaires sociales vous demande de supprimer de la proposition de loi soumise pour avis tout ce qui a trait aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, cette question faisant l'objet d'un texte actuellement en discussion à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, texte assorti d'un avis très complet émis par l'Assemblée de l'Union française.

En revanche, votre commission vous demande de retenir les dispositions concernant les majorations de rente des victimes du travail et de leurs ayants droit en apportant quelques modifications inspirées par la législation actuellement en vigueur en Afrique occidentale française. Les modifications proposées sont présentées, en regard du texte initial, dans un tableau comparatif que vous avez trouvé dans le rapport écrit.

Pour conclure, votre commission rappelle une fois de plus qu'il est urgent de doter les territoires d'outre-mer d'une législation d'ensemble assurant la protection des travailleurs contre le risque professionnel et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 3 du décret du 15 mai 1930, modifié par celui du 9 octobre 1951, est complété par les dispositions suivantes:

« Si le salaire annuel est inférieur à 40.000 francs C. F. P., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 40.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Des majorations de rente sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par la présente loi aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 15 mai 1930. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 40.000 francs C. F. P., en appliquant les règles de calcul des rentes prévues à l'article 4, paragraphe 2, du décret du 9 octobre 1951.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 22 du décret du 15 mai 1930, la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par tout autre mode de réparation, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4, paragraphe 4e, alinéa *a*) du décret du 15 mai 1930.

« Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant, fixé à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime par l'article 4 du décret du 15 mai 1930, est porté à 30 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime ou pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué à l'article 26 du décret du 15 mai 1930 et liquidées par le chef de service de l'enregistrement chargé de sa gestion. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du chef du territoire en précisera les conditions d'application.

« Il fixera notamment:

« Les formalités relatives aux demandes de majorations;

« Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

« Les mesures administratives propres à assurer l'exécution de la présente loi.

« Il modifiera, en outre, au profit du Fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux des taxes prévues à l'article 27 du décret du 15 mai 1930 relatif à l'alimentation du Fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux

charges nouvelles résultant de l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 37 du décret du 15 mai 1930 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi rétrogiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

Mme Malroux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Le groupe socialiste votera l'avis rapporté par M. Bégarra sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie.

Il n'a pas échappé à la vigilance du rapporteur, qui connaît bien les textes que la proposition de M. Lenormand ne se trouve justifiée dans sa première partie que parce que le vote d'une loi d'ensemble sur la réparation des accidents du travail outre-mer n'est pas encore intervenu.

Cependant, ainsi que le souligne M. Bégarra, notre Assemblée avait émis, le 15 février 1952, un avis sur une proposition de loi de M. Dumas organisant un régime complet de prévention et de réparation d'accidents du travail applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Si notre avis avait eu force de loi ou si l'Assemblée nationale s'en était saisie aussitôt, satisfaction aurait été donnée depuis plus de trois ans aux intéressés. Les retards sont préjudiciables aux travailleurs, et c'est pourquoi, tout en regrettant, comme l'indique le rapporteur, d'avoir à donner notre avis sur un texte ne légiférant que pour un seul territoire, nous adopterons les mesures préconisées.

C'est aussi un avis favorable que le groupe socialiste donnera en ce qui concerne la majoration des rentes allouées aux victimes du travail. Un décret a déjà été pris pour l'Afrique occidentale française. Il est équitable qu'un réajustement soit opéré aussi en Nouvelle-Calédonie, tenant compte, ainsi que le suggère M. Bégarra, d'une majoration à partir de 1930 pour faire bénéficier les victimes du travail ou leurs ayants droit, d'une part des avantages portant sur un salaire minimum plus élevé pour le calcul des rentes et, d'autre part, d'une rétroactivité plus étendue.

Ainsi que je le disais au début de mon explication de vote, c'est la vigilance des syndicats, celle des élus et notre volonté à tous qui doivent inciter l'Assemblée nationale à voter sans retard des majorations justifiées prévues dans le texte qui vous a été présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Le groupe communiste votera la proposition qui nous est présentée, mais il tient effectivement à réaffirmer sa volonté de voir enfin votée cette loi de caractère général s'appliquant à tous les territoires et qui se trouve en instance à l'Assemblée nationale depuis malheureusement trop d'années.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Léger, Georges Riond et Theetten une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ».

La proposition sera imprimée sous le n° 73, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Jean-Bertrand Audu, en remplacement de M. Charles.

— 14 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 17 novembre, à 15 heures 30.

La conférence des présidents propose de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance :

Jeudi 17 novembre 1955, à 15 heures 30, séance publique :

1° Discussion de la proposition de Mme Malroux, MM. Ba Amadou, Begarra, Begat, Belabed, Diallo, Guirandou N'Diaye, Thomas, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles (n°s 388, année 1954, et 211, année 1955, Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Begat, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur) ;

2° Discussion de la proposition de M. Boisdon, tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère, et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français (n°s 134 et 189, année 1955, M. Boisdon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 11 novembre 1955.)

Page 1050, 2e colonne, *in fine*, après le dernier paragraphe se terminant par les mots: « par référence à l'article 72 de la Constitution »,

Ajouter les trois paragraphes suivants:

« Considérant que dans ces conditions il semble nécessaire d'apporter une précision dans le texte même de l'article 70 susvisé;

« Considérant d'autre part que l'Assemblée de l'Union française, créée pour étudier les problèmes touchant les pays d'outre-mer de la République française et ceux de l'Union française, est habilitée pour donner à l'Assemblée nationale son avis dans la matière;

« Considérant qu'une sous-commission de l'Assemblée de l'Union française pourrait être utilement chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, afin de rédiger tous les ans un rapport d'information adressé aux sous-commissions de contrôle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; »

Page 1052, 1re colonne, 32e ligne, après les mots: « loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 »,

Ajouter les mots: « et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 15 *novembre* 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 15 novembre 1955 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion:

1° De la proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

2° De la proposition (n° 118, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

II. — Inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour la suite de la discussion de la demande d'avis (n° 403, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 17 novembre 1955, à quinze heures trente:

a) Discussion de la proposition (n° 398, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles;

b) Discussion de la proposition (n° 134, année 1955) tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Troisgros a été nommé rapporteur de la proposition (n° 51, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fournitures de denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 29, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari). (Renvoyée pour le fond à la commission de la défense de l'Union française.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 15 NOVEMBRE 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 483 M. le général Sicé; 484 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 464 M. Louis Delmas; 487 M. Le Brun Kéris; 490 M. Cazelles; 491 M. R.-G. Laurin.

Intérieur.

Nos 471 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

FRANCE D'OUTRE-MER

494. — 15 novembre 1955. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur l'absence d'un bureau de change dans le cercle de Gao, absence d'autant plus regrettable que les moyens de change sont pratiquement inexistants tant au Nord qu'à l'Est et à l'Ouest de cette localité, cependant appelée à un grand développement touristique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la réorganisation bancaire actuellement en cours de réalisation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.